

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets

ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 28 JANVIER 2019 OCTROYANT A LA
S.A.R.L. HEIN TRANSPORTS L'AGREMENT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX.

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des
travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings pour la Région
wallonne;**

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les
arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13
décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil
d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par
les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010,
10 mai 2012, 02 juin 2016 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat
du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les
Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2019 octroyant à la s.a.r.l. HEIN TRANSPORTS l'agrément en
qualité de transporteur de déchets dangereux;



Vu la demande introduite par la s.a.r.l. HEIN TRANSPORTS le 30 janvier 2019 par laquelle elle sollicite l'extension de son agrément au transport des déchets repris sous les codes 12 01 16, 14 06 02, 15 01 10, 16 05 04;

Considérant que la s.a.r.l. HEIN TRANSPORTS dispose de moyens techniques et humains adéquats pour transporter ces déchets,

ARRETE :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er}, §2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2019 octroyant à la s.a.r.l. HEIN TRANSPORTS sise Quai de la Moselle, 1 à L-5501 REMICH (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : LU 10.901.377) l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux est complété par les codes suivants :

- 12 *Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.*
- 12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
- 12 01 16 Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
- 14 *Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).*
- 14 06 Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.
- 14 06 02 Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
- 15 *Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.*
- 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).
- 15 01 10 Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
- 16 *Déchets non décrits ailleurs dans la liste.*
- 16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.
- 16 05 04 Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.



Art. 2.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le

11 MARS 2019


C. DI ANTONIO



COPIE CONFORME


J.-Y. MERCIER
Attaché qualifié